



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU
QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, présenté par M. Roberto Garretón, rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1995/69 de la Commission

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

I. INTRODUCTION 1 - 14

- A. Mandat du Rapporteur spécial 1
- B. Activités du Rapporteur spécial 2 - 8
- C. Questions de l'établissement au Zaïre d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme 9 - 11
- D. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme 12 - 14

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAYS 15 - 22

III. RIVALITES ETHNIQUES ET REGIONALES 23 - 42

- A. Poursuite des affrontements ethniques dans le Nord-Kivu 23 - 32
- B. Genèse du conflit avec les Banyamulenques au Sud-Kivu 33 - 37
- C. Mise en oeuvre du "nettoyage régional" au Shaba 38 - 41
- D. Autres conflits 42

IV. LA SITUATION DES REFUGIES AU ZAIRE 43 - 54

V. INCITATION A LA HAINE RACIALE 55 - 56

VI. DROITS DE L'HOMME ET DEMOCRATIE 57 - 63

VII. DROITS CIVILS ET POLITIQUES 64 - 103

- A. Droit à la vie 65 - 74
- B. Droit à la sécurité 75 - 79

- C. Droit à l'intégrité physique et psychique et à ne pas être soumis à la torture 80 - 83
- D. Droit à la nationalité 84 - 85
- E. Droit à la liberté personnelle 86 - 90
- F. Droit à un procès équitable 91 - 95
- G. Droit à la liberté de réunion 96 - 98
- H. Liberté d'association 99 - 100
- I. Liberté d'expression et d'opinion 101 - 103

VIII. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET DROIT AU DEVELOPPEMENT 104 - 109

IX. SITUATION DE L'ENFANT 110 - 111

X. SITUATION DE LA MERE 112 - 115

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 116 - 138

- A. Conclusions générales 116 - 124
- B. Recommandations 125 - 138

SIGLES ET ACRONYMES

Pour se conformer au nombre de pages imparti, les abréviations suivantes ont été utilisées :

- ACPZ: Association des cadres pénitentiaires du Zaïre
- ADDIHAC: Agence pour la diffusion du droit humanitaire
- ASOP: Action sociale et d'organisation paysanne
- AZADHO: Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme
- BSRS: Brigade spéciale de recherche et de surveillance
- CNE : Commission nationale des élections
- CNS: Conférence nationale souveraine
- CNZDH: Commission nationale zaïroise des droits de l'homme
- COSSEP: Conseil des syndicats de services publics
- DSP: Division spéciale présidentielle
- DYNASTE: Syndicat des agents et fonctionnaires de l'Etat
- FAR: Forces armées rwandaises
- FAZ: Forces armées zaïroises
- FCDD: Femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement
- FPR: Front patriotique rwandais
- GC: Garde civile
- HCR-PT: Haut Conseil de la République - Parlement de transition
- JUFERI: Jeunesse de l'Union des fédéralistes et républicains indépendants
- LDH : Ligue des droits de l'homme
- LINELIT: Ligue nationale pour les élections libres et transparentes
- LIZADEEL: Ligue zaïroise pour la défense des droits des étudiants et des élèves
- MFJP: Mouvement de femmes pour la justice et la paix
- MPR : Mouvement populaire de la révolution
- PALU: Parti lumumbiste unifié
- PDSC: Parti démocrate et social chrétien
- PALPEHUTU: Parti pour la libération du peuple hutu
- RDR : Rassemblement démocratique pour la République
- SARM: Service d'action et de renseignements militaires
- SNIP: Service national d'intelligence et de protection
- UDPS: Union pour la démocratie et le progrès social
- UFOS: Union des forces sociales
- UNTZA: Union nationale des travailleurs du Zaïre
- USORAL: Union sacrée de l'opposition radicale et alliés
- ZCSO: Opération de sécurité dans les camps du Zaïre

Les organisations non gouvernementales UGEAFI, CRONGD/SK, AFECEF, PADECO, GEAPO, CADDHOM et ADIPÉT ne sont identifiées que par leur sigle.

Toutes les dates citées sans indication d'année se rapportent à 1995.

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. Dans sa résolution 1994/87, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre à sa cinquante et unième session et a invité à cet effet le Président de la Commission à désigner, après consultations avec le Bureau, un rapporteur spécial ayant pour mandat d'établir des contacts avec les autorités et la population zaïroises et de soumettre un rapport à la Commission, à sa cinquante et unième session. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1994/270. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission (E/CN.4/1995/67 et Corr.1) qui en a pris note avec satisfaction et a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial en lui demandant de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un deuxième rapport indiquant la suite donnée par le Gouvernement zaïrois à ses recommandations. La Commission a en outre déploré la poursuite de graves atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au Zaïre - en particulier les déplacements forcés de population -, a constaté avec préoccupation que l'armée et les forces de sécurité avaient usé de la force contre des civils, et a condamné les mesures discriminatoires à l'encontre des minorités (résolution 1995/69, approuvée par le Conseil dans sa décision 1995/280). Le Rapporteur spécial soumet son deuxième rapport en application de cette résolution.

B. Activités du Rapporteur spécial

2. Le Rapporteur spécial a procédé à Genève (du 5 au 9 juin) et à Bruxelles (du 28 août au 1er septembre) à des consultations au cours desquelles il s'est entretenu avec le Chargé de mission du Zaïre auprès des organismes internationaux basés à Genève ainsi qu'avec des fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des renseignements lui ont été transmis par les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes : Organisation mondiale contre la torture, Plateforme Zaïre-Suisse, Ligue des droits de l'homme (Zaïre), La voix des sans-voix, Ligue zaïroise pour les droits de l'homme, Fraternité des prisons au Zaïre et Amnesty International, ainsi que par des représentants de partis politiques zaïrois, des enseignants universitaires et des experts de la région. Une troisième série de consultations a été ajournée en raison des problèmes financiers de l'Organisation.

3. A l'occasion d'une visite privée aux Etats-Unis, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des ONG Human Rights Law Group et Human Rights Watch/Africa, ainsi que des avocats et enseignants universitaires zaïrois résident dans ce pays.

4. Le Rapporteur spécial a signalé à plusieurs reprises au Gouvernement zaïrois la nécessité pour lui de se rendre au Zaïre, proposant de le faire du 28 août au 10 septembre. En l'absence de réponse il a suggéré d'effectuer sa mission du 5 au 20 novembre. L'invitation n'ayant été confirmée que le 8 novembre, la mission n'a finalement pu avoir lieu que du 10 au 21, le Rapporteur spécial se rendant à Kinshasa, Goma et Bukavu.

5. Au Zaïre, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Premier Ministre, le Ministre des relations extérieures, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice et le Ministre de la défense ainsi qu'avec le Vice-Ministre des relations extérieures et les deux premiers Vice-Présidents du Haut Conseil de la République-Parlement de transition (HCR-PT), le Gouverneur de Kinshasa et le Président du Rassemblement démocratique pour la République (RDR), le Gouverneur du Sud-Kivu et le Secrétaire général de la Commission nationale zaïroise des droits de l'homme récemment créée, qui est appelée à devenir l'institution nationale chargée de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a en outre rencontré l'Evêque de Bukavu, ainsi que les ambassadeurs de divers pays, le Nonce apostolique, des représentants de l'Union européenne et des fonctionnaires des délégations du HCR à Kinshasa, Goma et Bukavu.

6. Le Rapporteur spécial a d'autre part rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales, notamment les suivantes : Femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement (FCDD); Groupe AMOS; Ligue des droits de l'homme (Zaïre); Ligue zaïroise des électeurs; Ligue nationale pour les élections libres et transparentes (LINELIT); Agence pour la diffusion du droit humanitaire (ADDIHAC); Ligue zaïroise pour la défense des droits des étudiants et des élèves (LIZADEEL); Association des cadres pénitentiaires du Zaïre (ACPZ); Universelle droits de l'homme (UDH); Prison Fellowship; Commission justice, paix et sauvegarde de la création de l'Eglise du Christ au Zaïre; La voix des sans-voix; Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme (AZADHO); Ligue des droits de l'homme (LDH-Zaïre); Comité pour la démocratie et les droits de l'homme; Association des intellectuels pour la défense de la démocratie; Justice et paix catholique; Justice et paix de l'Eglise kimbanguiste; Avocats sans frontières. Il s'est également entretenu avec des journalistes des journaux suivants : Umoja, La Renaissance, L'Observateur, Le Potentiel, Le Compatriote, L'Economica, Le Palmarès, Le Groignon et Le Phare. A Bukavu il s'est réuni avec des membres des organisations suivantes : Comité anti-Bwaki, UGEAFI, SK, AFECEF, CRONGD, PADECO, GEAPO, Action sociale et d'organisation paysanne (ASOP), Héritiers de la justice, Commission justice et paix, CADDHOM, Baderka Kalemie du Shaba, ADIPET et Société civile.

7. Le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement zaïrois, par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève et par courrier, des communications en date respectivement des 9 juin, 12 juillet, 24 août, 11 septembre, 31 octobre et 22, 23 et 30 novembre concernant 112 cas de violations alléguées des droits de l'homme. Durant la mission, des copies des cinq premières ont été remises au Ministre des relations extérieures et au Ministre de la justice après que le Rapporteur spécial eut constaté qu'elles n'avaient pas encore été portées à leur connaissance. Malheureusement, au

moment où le présent rapport a été établi, il n'avait encore été répondu qu'à une seule de ces communications - la dernière se rapportant à trois personnes - ne permettant pas au Rapporteur spécial d'apprécier la version des faits du gouvernement concernant les autres cas. Par ailleurs, le 21 décembre le gouvernement a fait parvenir une copie du décret portant création de la CNZDH (se reporter aux paragraphes 21 et 135).

8. Le Rapporteur spécial a pu effectuer sa mission en toute liberté et a été reçu par toutes les autorités auxquelles il avait adressé une demande à cet effet. Toutefois, il a ressenti chez elles davantage d'hostilité que l'année précédente comme il ressort de l'absence de réponse à la première demande formulée pour obtenir l'autorisation de se rendre dans le pays, du retard dans l'invitation parvenue in extremis, de l'absence de réponse aux communications faisant état de plaintes - ou du moindre accusé de réception, des interrogations incessantes relatives à son mandat et du reproche constamment adressé à l'ONU de soumettre pour ainsi dire le Zaïre à un traitement spécial.

C. Questions de l'établissement au Zaïre d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme

9. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a proposé d'établir au Zaïre un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui se composerait de deux experts chargés de rassembler des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme dans ce pays, de suivre les affaires dénoncées, de se rendre dans les prisons, de tenir informé le Rapporteur spécial et d'apporter une aide technique au gouvernement et aux ONG. Dans sa résolution 1995/69, la Commission a invité le Haut Commissaire à examiner cette recommandation dans les limites des ressources disponibles.

10. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts entrepris par le Haut Commissaire pour donner effet à sa recommandation, en particulier l'envoi d'un représentant au Zaïre au mois d'avril. Toutes les autorités zaïroises se sont montrées très bien disposées à l'égard de l'établissement d'une délégation, soulignant qu'il y avait lieu de porter une attention particulière aux aspects : administration de la justice, éducation relative aux droits de l'homme et formation d'ONG.

11. Le Haut Commissaire est par la suite resté en contact avec la mission permanente du Zaïre à Genève au sujet de cette affaire, alors qu'étaient déployés des efforts pour obtenir les ressources financières indispensables. Le 2 octobre, le Haut Commissaire a adressé au Ministre des relations extérieures un projet d'accord de collaboration concernant l'établissement de la délégation. Le Rapporteur spécial a abordé cette question avec toutes les autorités zaïroises durant sa mission. Malheureusement, faute de coordination au sein du gouvernement, le bureau du Haut Commissaire n'a pu encore être mis en place, même si l'on a assuré au Rapporteur spécial que le Conseil des Ministres en avait approuvé le principe au mois d'août. En conséquence,

le 12 décembre, le Haut Commissaire a invité le gouvernement à souscrire à l'accord concernant l'installation du bureau.

D. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

12. Le Zaïre est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés au paragraphe 18 du rapport E/CN.4/1995/67. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par le retard considérable du Gouvernement zaïrois dans la présentation de ses rapports à ce titre. Le 25 avril, le gouvernement a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un rapport global (couvrant la période du troisième au neuvième rapports périodiques) mais les autres rapports restent à soumettre.

13. La situation demeure confuse s'agissant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, le gouvernement affirme que le Zaïre y est Partie du fait que l'Ordonnance de loi 89-014 de 1989 a autorisé l'adhésion à cet instrument même si l'instrument de ratification n'a pas encore été déposé. En tout état de cause, le gouvernement a présenté son premier rapport à ce titre au secrétariat le 25 avril.

14. Le gouvernement n'a pas davantage répondu : au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, qui lui a transmis 13 affaires dans le courant de l'année; au Groupe de travail sur les détentions arbitraires (six cas); au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des magistrats et des avocats (une affaire).

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE PAYS

15. Située en Afrique centrale, la République du Zaïre a obtenu son indépendance de la Belgique en 1960. Depuis son arrivée à la tête du pays en 1965, à la suite d'un coup d'Etat, le maréchal Mobuto exerce tous les pouvoirs (E/CN.4/1995/67, par. 23 à 27).

16. Le pays compte plus de 40 millions d'habitants appartenant à quelque 450 ethnies et on y parle plus de 200 langues (dont 4 langues nationales autochtones et le français). Le pays est subdivisé en 11 régions. Dès avant la colonisation, puis pendant, se sont produits des déplacements internes de population et le pays a en outre connu un

important afflux migratoire en provenance notamment des territoires actuels du Rwanda et du Burundi. Les paramètres nationaux, ethniques, linguistiques et régionaux jouent un rôle considérable dans la genèse des conflits, l'exercice du pouvoir et la jouissance des droits de l'homme, tout en étant compliqués par l'arrivée de réfugiés du Rwanda et du Burundi suite aux conflits qui ont éclaté dans ces deux pays.

17. Le 24 avril 1990, s'est engagé un processus dit de transition vers la démocratie; dans ce cadre le multipartisme a été instauré, une Conférence nationale souveraine (CNS) représentative des grands secteurs sociaux et politiques s'est tenue et des espaces accrus ont été accordés à l'opposition et à la presse. A l'achèvement de ses travaux, la CNS - qui a déçu bien des espoirs - a élu un Premier Ministre et un Parlement de transition (présidé par l'évêque de Kisangani, Mgr Monsengwo qui avait dirigé la CNS) que Mobutu et son entourage n'ont pas acceptés; il en a résulté une scission du pouvoir avec deux premiers ministres se proclamant légitimes, jusqu'à ce que le 9 avril 1994 la classe politique parvienne à s'entendre sur l'Acte constitutionnel de la transition disposant que le Premier Ministre serait élu par le Parlement - le HCR-PT (composé de personnes élues par la CNS et des anciens parlementaires dont les mandats avaient expiré en 1991, ce qui assure une majorité à la mouvance du Président) - étant entendu qu'il appartiendrait à la famille politique distincte de celle du Chef de l'Etat. Ces autorités devaient amener le pays à la démocratie, dont l'instauration était prévue pour le 9 juillet 1995 (E/CN.4/1995/67, par. 31 à 50 et 119 à 128).

18. Cette dichotomie politique est consacrée par le principe constitutionnel des deux "familles politiques" monopolisant le pouvoir : la "famille politique du Président" et la "famille politique distincte de celle du Président". Les contours de cette dernière sont aussi vagues que possible. En 1994, le HCR-PT a élu au poste de Premier Ministre Kengo Wa Dondo; mais ce dernier n'est pas reconnu comme appartenant à la famille politique distincte de celle du Président par de nombreux secteurs de l'opposition au chef de l'Etat regroupés dans l'Union sacrée de l'opposition radicale et alliés (USORAL) à la tête de laquelle se trouve Etienne Tshisekedi, chef de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

19. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a exprimé la crainte "que le peuple zaïrois ne soit à nouveau frustré dans ses espérances de voir établir la démocratie. Les conditions nécessaires pour que les nouvelles autorités puissent entrer en fonction à la date prévue, à savoir le 9 juillet 1995, sont loin d'être réunies" (par. 243). Les événements de 1995 ont confirmé cette crainte (voir plus loin par. 58).

20. Pour ce qui est de la structure, des attributions et des prérogatives effectives des pouvoirs publics, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 52 à 76 de son précédent rapport.

21. Le Zaïre ne possède pas d'"institution nationale" du type envisagé dans la résolution 1992/54 de la Commission et les Principes que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 48/134. En vertu du décret No 0018, le 8 mai a cependant été créée la CNZDH à laquelle les ONG, les universités et les églises ont été invitées à participer. Seuls le Ministre des relations extérieures et le Premier Ministre en ont fait mention, soulignant qu'elle serait pluraliste, indépendante et régie selon les Principes précités. Interrogées à ce sujet, certaines ONG ont signalé avoir effectivement participé à une réunion initiale, dont le seul résultat avait été la formation d'un groupe chargé de rédiger les statuts, composé sans garantie du pluralisme préconisé au paragraphe B.1 des Principes, mais être dans l'ignorance des développements ultérieurs.

22. Il convient de souligner que deux données fondamentales sont demeurées inchangées en 1995 : a) le pouvoir réel continue à être exercé sans partage par le Président Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Waza Banga, grâce pour l'essentiel à son contrôle discrétionnaire des forces armées zaïroises (FAZ), des services de sécurité et de la police (E/CN.4/1995/67, par. 59, 61 et suiv. et 260, notamment); b) les forces armées, la police et les forces de sécurité jouissent d'une impunité intacte.

III. RIVALITES ETHNIQUES ET REGIONALES

A. Poursuite des affrontements ethniques dans le Nord-Kivu

23. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a longuement exposé les causes et les conséquences sociopolitiques des tensions ethniques régnant dans cette région (E/CN.4/1995/67, par. 85 à 95); elles trouvent leur origine dans les frontières héritées de la colonisation et la présence de personnes d'origine rwandaise appelées "banyarwandas" qui se sont établies dans la région entre 1939 et 1954 puis en 1959. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des renseignements faisant état de violences ethniques entre autochtones de la région (ethnies bahunde, banyanga, banande et batembo) et les banyarwandas. L'accroissement de la population hutu a exacerbé la tension, car voyant menacés leur base territoriale et leur pouvoir politique, les autochtones se sont organisés en bandes (bakiri ou katuku) qui persécutent la population hutu (laquelle pour se défendre a formé les bandes dites bakobwa ou kibarizo) avec pour résultat qu'il n'y a pratiquement plus de hutus à Walikale ni de villages mixtes dans la zone de Masisi. De plus, lorsque les autorités zaïroises ont procédé à des expulsions de réfugiés au mois d'août, quelque 150 000 réfugiés ont fui dans la montagne où ils se sont joints aux banyarwandas, mais il n'est pas établi avec certitude qu'ils se soient enrôlés dans ces bandes.

24. Ces tensions tiennent à deux problèmes liés, dont le premier concerne la nationalité des Banyarwandas. La

Constitution de 1964 leur a reconnu la nationalité zaïroise tout comme la loi de 1965, ce qui leur a permis de voter en 1965 et 1967; la Constitution de 1967 a maintenu le statu quo que l'ordonnance de loi 71-020 de 1971 a confirmé. Mais la loi 002 de 1972 a limité le bénéfice de cette nationalité aux personnes établies dans le Kivu avant 1960 puis la loi de 1981 la leur a retirée, avant que la CNS ne la reconnaisse en principe en 1992. Le second problème découle du premier : reconnaître la nationalité zaïroise aux Banyarwandas revient à leur accorder le droit de prendre part à d'éventuelles élections. Etant donné que les Hundes et les Nyangas ont détruit les archives locales, déterminer les filiations et les nationalités est impossible.

25. La violence est en outre nourrie par l'impunité dont bénéficient les exactions des FAZ (atteintes à la vie, viols et pillage) ainsi que par le grand nombre d'armes détenues par la population (qui a augmenté depuis l'arrivée des réfugiés hutus) et par l'incapacité de l'Etat à mettre un terme à ces affrontements quand il ne concourt pas à les attiser.

26. En outre, un fort sentiment antirwandais touchant tous les milieux politiques s'est développé : "Pour réussir en politique, il faut être antirwandais" a constaté avec désarroi un militant des droits de l'homme. Le premier Vice-Président du HCR-PT, Anzuluni Bembe, s'est prononcé en faveur du droit d'expulser les personnes originaires du Rwanda lors du débat relatif au rapatriement - ardemment souhaité - des réfugiés récemment arrivés; Tshisekedi lui-même est contre la participation des Banyarwandas au processus électoral, qu'il réserve aux Zaïrois, et rejette la responsabilité de la situation actuelle sur Bisengimana Barthelemy "qui était le numéro deux de l'Etat, jouissant de la confiance absolue de Mobutu et a octroyé la nationalité zaïroise aux Tutsis".

27. Ce sentiment est à l'origine des accords approuvés par le HCR-PT le 28 avril, qui préconisent "le rapatriement, sans condition ni délai, de tous les réfugiés et immigrants rwandais et burundais" et la "réinstallation des Zaïrois déplacés sur leurs terres respectives en zones rurales de Nyirangongo, Masisi, Ruthsuru, Walikale, Kalehe, Kabare, Walungu, Uvira, Fizi, Mwnega et Noba".

28. Des décisions de cette nature ont pour effet d'inciter à la violence et au passage à l'acte. La décision prise par le Gouverneur du Nord-Kivu d'expulser d'une réunion consacrée à la pacification de la zone les seuls participants neutres - les représentants des organismes internationaux et de la société civile (2 août) - ne va pas non plus dans le bon sens.

29. La classe politique a malheureusement purement et simplement rejeté l'appel lancé le 9 mars par les évêques catholiques du Kivu demandant d'accorder la nationalité zaïroise aux personnes établies dans le pays avant 1960.

30. Il faut espérer que la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs en date du 28 novembre - dans laquelle le président Mobutu s'est associé à la condamnation de l'idéologie d'exclusion qui engendre la peur, la frustration, la haine et des tendances à l'extermination et au génocide - encouragera les forces politiques zaïroises à changer d'attitude à l'égard des personnes originaires du Rwanda et du Burundi.

31. De juin à août 1995, les affrontements ont fait un millier de morts et entraîné le déplacement de quelque 100 000 personnes. La situation est aggravée par des affrontements entre ethnies autochtones : bahutu-batutsi, banyanga-bahunde, bahutu-bahunde et autres. Des hostilités ont en outre éclaté entre Batembos et FAZ. Le tout a été exacerbé par le trafic d'armes sévissant dans la région.

32. De plus, le Rwanda et le Burundi ont fait état d'attaques perpétrées sur leur territoire le long de la frontière par d'anciens membres des Forces armées rwandaises (FAR) réfugiés à l'étranger; cela pourrait entraîner une réaction de l'armée rwandaise contre les camps dans lesquels ils se replient après leurs incursions au Rwanda. L'engagement d'empêcher de tels actes pris au Caire par les présidents des pays de la région des Grands Lacs permet d'espérer l'arrêt de ce type d'attaque.

B. Genèse du conflit avec les Banyamulengues au Sud-Kivu

33. Depuis 1797 (règne de Yuhi IV Gahindiro) des Rwandais tutsis émigrent vers le Congo (Zaire) pour s'installer dans la zone de Kakamba, sur le plateau de Ruzizi et sur les terres hautes (mont Mulengue) pour des raisons liées au climat et à l'alimentation du bétail. A l'heure actuelle ils vivent dans les zones de Uvira, Mwenga et Fizi où ils ont établi des villages (Galye, Kishenbwe, Munanira, Majaga, Shangi, Katoki, Lutabula). Ils parlent un dialecte kinyarwanda mais leur histoire et leurs coutumes diffèrent de celles des autres Zaïrois parlant cette langue. Leur importance politique, qui remonte à la période antérieure à la colonisation, s'est perpétuée pendant cette dernière puis après l'indépendance. Ils ont vécu en harmonie avec les peuples autochtones - des Banyamulengues ont été élus lors des premières élections - jusqu'en 1964, année où a éclaté la sanglante rébellion mulehiste opposant agriculteurs aux éleveurs, ces derniers étant banyamulengues. Avec l'afflux de réfugiés Rwandais tutsis en 1959 puis en 1970, certains milieux politiques ont commencé à assimiler les Banyamulengues aux Rwandais. Depuis 1982 aucun Banyamulengue n'a été élu à une charge publique; les quelque 400 000 Banyamulengues se disent Zaïrois.

34. Ils ont été victimes de multiples injustices; la loi relative à la nationalité ne leur a pas été appliquée lorsqu'elle était en vigueur. On ne les identifie que par l'origine de leurs noms et certains traits physiques et ils font l'objet de discriminations dans le travail. Certains milieux politiques attiseraient les conflits tribaux pour promouvoir leurs intérêts. La situation des Banyamulengues a empiré avec les conflits au Rwanda et au Burundi. On les accuse de la

mort du Président Ndadaye du Burundi (un Hutu) et de tout conflit provoqué par un quelconque Rwandais.

35. Alors qu'ils sont zaïrois, on a annoncé que les Banyamulengues seraient expulsés du Zaïre avec l'ensemble des réfugiés rwandais, en vertu d'une résolution du HCR-PT en date du 28 avril. Certains l'ont déjà été et d'autres ont reçu un avis d'expulsion. Un entretien avec Muller Ruhimbika, signataire avec d'autres personnes d'une pétition adressée aux autorités, a permis au Rapporteur spécial d'établir la véracité de ces faits. D'ailleurs, Muller et les autres signataires de la pétition ont été arrêtés le 21 novembre - 48 heures après cet entretien - avant d'être libérés par la suite. Dans une note en date du 19 octobre 1995 (5072/515/C.71/95) signée par un haut responsable de Uvira, il est fait mention d'une "ethnie inconnue du Zaïre dénommée Banyamulengue" et il est assuré que ses dirigeants "seront tous chassés du territoire national avec leur prélat catholique" la personne visée étant l'évêque d'Uvira, Mgr Gapangwa Jérôme.

36. Le seul fondement officiel de ces abus est que les Banyamulengues seraient rwandais, sauf les membres de 14 familles considérées zaïroises.

37. Il a été dit au Rapporteur spécial que les tribus locales étaient en train de s'armer pour se battre contre les Banyamulengues, ce qui avait contraint ces derniers à faire de même.

C. Mise en oeuvre du "nettoyage régional" au Shaba

38. Ce différend remonte à 1992, année où la CNS a nommé au poste de Premier Ministre le Kasaien Tshisekedi; cette décision a déclenché la colère du Gouverneur du Shaba, Kyungu wa Kumwanza, et de l'ex-Premier Ministre, Nguz Karl-I-Bond, tous deux natifs du Shaba, qui ont alors incité la population du Shaba à en expulser le million et demi de Kasaiens y vivant. Pour échapper à la Jeunesse de l'Union des fédéralistes et républicains indépendants (JUFERI) et aux "Jeunes du Katanga" les Kasaiens se sont réfugiés dans les écoles ainsi que dans les gares de Likasi et Kolwezi dans l'attente d'un train salvateur pour le Kasai. Il s'agit d'un conflit éminemment politique attisé par les forces proches du Président Mobutu, qui repose sur un sentiment régionaliste et non ethnique vu que les personnes originaires du Kasai et du Shaba sont lubas (E/CN.4/1995/67, par. 104 à 113). Le "nettoyage régional" a culminé en 1995 et il ne reste plus de Kasaiens au Shaba.

39. Malgré les changements politiques intervenus au Shaba avec le placement en détention de Kyungu le 27 mars sur ordre du Premier Ministre Kengo, apparemment pour menées séparatistes, et sa destitution le 20 avril -événements qui ont été à l'origine de troubles et d'un appel de la JUFERI à une "région morte" - et la nomination au poste de Gouverneur d'un fidèle allié du Président - Mulume Thaddée, du MPR - les violences à l'encontre des Kasaiens se sont poursuivies et les affrontements entre partisans de Kyungu et de Karl-I-Bond ont systématiquement fait des victimes kasaiennes : à Lenge les membres de la JUFERI ont intimidé les femmes originaires du Kasai, à Kasongo-Musule des militaires ont fait irruption dans les habitations des membres de cette communauté, etc.

40. L'absence de solution gouvernementale au problème et la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les personnes déplacées regroupées dans les gares et les écoles ont amené diverses ONG et le CICR à fermer leurs bureaux respectifs dans cette zone.

41. En fin de compte, la communauté internationale a dû intervenir dans ce drame. Depuis le 4 mai, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) affrète des trains pour évacuer les Kasaiens vers la terre de leurs ancêtres. Outre le transport, cette opération couvre la réinstallation au Kasai, où un mode de vie très différent attend les personnes déplacées qui, pour subvenir à leurs besoins, doivent donc se former à de nouveaux métiers.

D. Autres conflits

42. Il a été fait état de nouveaux conflits dont les autorités seraient les instigatrices et qu'elles sembleraient incapables de résoudre : a) en mars des membres des ethnies bakongo et basolongo s'en sont pris à des allogènes à Moanda (Bas-Zaïre); b) un conflit régional oppose les habitants du nord et du sud du Shaba; c) un conflit politico-tribal fomenté par le MPR affecte les Balubas du Haut-Zaïre (l'incident le plus grave est exposé plus loin au paragraphe 95).

IV. LA SITUATION DES REFUGIES AU ZAIRE

43. Quelque 125 000 Soudanais et 15 000 Ougandais se sont réfugiés dans le Haut-Zaïre et environ 60 000 Angolais dans le Bas-Zaïre, ces derniers étant intégrés. Le véritable problème se pose dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, où se sont réfugiées des personnes fuyant les conflits du Rwanda et, à moindre échelle, du Burundi.

44. Depuis le triomphe du Front patriotique rwandais (FPR) en juillet 1994, environ un million de réfugiés, Hutus en majeure partie, se sont installés dans ces régions, dans des camps pour la plupart et le reste dans l'intérieur. Parmi eux se trouvent de nombreux militaires des Forces armées rwandaises (FAR) défaits, dont certains impliqués dans le génocide perpétré au Rwanda, ainsi que des membres des milices extrémistes interhamwe, des dirigeants politiques et

une population civile dont les décisions sont très fortement influencées par les militaires et les miliciens (E/CN.4/1995/67, par. 96 à 103).

45. La présence de ces réfugiés a eu certaines conséquences négatives : a) l'accroissement de l'hostilité à l'égard des Rwandais, auquel ont contribué les violences commises par certains réfugiés armés à l'encontre de la population locale en réaction aux provocations des militaires zairois; b) l'extension de cette hostilité aux Banyarwandas et Banyamulengues, qui vivent au Zaïre depuis des générations; c) le sentiment des Zairois d'être brimés par les Rwandais, la communauté internationale et même par l'ONU : "l'ONU a occupé par la force les terres des Zairois sans même savoir cultiver ces terres" a affirmé au Rapporteur spécial le Premier Vice-Président du HCR-PT, Anzuluni Bembe, et "le Zaïre ne peut être le financier du problème rwandais; la communauté internationale nous soumet à une épreuve mais nous la surmonterons le 31 décembre" a ajouté le Ministre de l'intérieur, Matumba Mbangula; "cinq mois ont été donnés aux réfugiés pour partir, mais la communauté internationale ne fait rien. Il y a divergence d'intérêts car le Rwanda se soucie seulement de juger les auteurs d'actes de génocide alors que le Zaïre souhaite la réconciliation", a indiqué le Vice-Ministre des relations extérieures, M. Masudi; d) l'amertume face à la situation jugée privilégiée des réfugiés, criminels y compris, sur le plan des conditions de vie - alimentation, santé et autres; e) l'augmentation du coût de la vie et la dégradation de l'environnement.

46. Dans l'ensemble il convient de reconnaître que le Gouvernement zairois a fait face à l'arrivée de réfugiés comme à une réalité à laquelle il ne pouvait se soustraire. Le gouvernement a mis à disposition des terrains pour l'installation des camps et, exception faite des incidents du mois d'août et de la menace de récidive en décembre, a respecté la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En revanche il ne fait aucun effort pour faire retomber le sentiment anti-rwandais et semble même l'attiser et vouloir se servir de ces circonstances difficiles comme prétexte pour expulser toutes les personnes originaires du Rwanda.

47. Dans les camps, la violence a diminué en 1995 après la mise en route en avril de l'Opération de sécurité dans les camps du Zaïre (ZCSO) mettant en oeuvre un contingent de 1 513 militaires zairois dont la communauté internationale finance la solde. Cette opération vise, outre à assurer l'ordre et la sécurité dans les camps, à prévenir toute violence et à faire escorter jusqu'à la frontière les personnes optant pour le retour. Cette opération comprend une "cellule de crise" à Kinshasa et un groupe civil de sécurité dirigé par le HCR.

48. Les réfugiés semblent résignés à leur sort et ne souhaitent pas rentrer dans leur pays. Ils se plaignent du gouvernement de leur pays mais pas du Gouvernement zairois, "qui a le droit de nous expulser" s'est entendu dire le Rapporteur spécial dans le camp de Kashusha à Bukavu.

Obligation de non-refoulement

49. L'article 33 de la Convention de 1951 à laquelle le Zaïre est partie depuis le 19 juillet 1965 interdit d'expulser un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté risque d'être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Pourtant, le 19 août, le Gouvernement zairois a décidé d'expulser des réfugiés, en invoquant la levée par le Conseil de sécurité de l'ONU de l'embargo sur les livraisons d'armes au Rwanda imposé un an auparavant [résolution 1011 (1995)]. En l'espace de quatre jours quelque 9 000 réfugiés ont été contraints par la force à quitter le pays pour Gisenyi ou Cyangugu, avant que la pression de la communauté internationale, préconisant le rapatriement librement consenti, ne paralyse cette opération. Le gouvernement a indiqué à la communauté internationale qu'à défaut d'un rapatriement ou d'une installation dans un pays tiers il procéderait à partir du 31 décembre à l'expulsion des réfugiés se trouvant encore au Zaïre en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, qui autorise l'expulsion du réfugié constituant "un danger pour la sécurité du pays" d'asile. Le Rapporteur spécial estime cette disposition inapplicable à une situation comme celle visée vu le nombre considérable de personnes concernées. Les expulsions et la violence avec laquelle ont agi les militaires ont terrorisé les réfugiés. Beaucoup se sont enfuis des camps pour chercher refuge dans la montagne et à peine un sur cent a opté pour le rapatriement librement consenti.

50. Le Zaïre se plaint de ce que les programmes de rapatriement au Rwanda ne tiennent pas compte de la nécessité d'une distinction entre les auteurs d'actes de génocide et le reste des réfugiés, citant comme exemple du manque de coopération du Rwanda son refus de souscrire à l'organisation de la conférence internationale sur la situation dans la région des Grands Lacs préconisée dans la résolution 1011 (1995) du Conseil de sécurité - refus notifié à l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies, M. José Luis Jesús. Il est néanmoins encourageant de constater que le Président du Rwanda était présent à la Conférence présidentielle du Caire et s'y est engagé à instaurer des conditions garantissant aux personnes optant pour le retour : sécurité, récupération de leurs biens et participation à la vie politique.

51. Certaines autorités zairoises ont fait preuve d'intransigeance et s'en sont strictement tenues au délai fixé pour l'expulsion alors que d'autres ont montré davantage de souplesse. Les accords du Caire et la réunion ultérieure de la Commission tripartite (Rwanda, Burundi, HCR) le 20 décembre doivent se comprendre comme l'engagement de mettre un terme aux rapatriements, même s'il n'y a pas eu de déclaration explicite à cet effet. Le rapatriement librement consenti à grande échelle demeure l'objectif à atteindre - malgré les obstacles et l'opposition des réfugiés - avec à terme la fermeture des camps. A cette fin, le Zaïre s'est engagé à éloigner les personnes se livrant à l'intimidation et le Rwanda à garantir la sécurité, l'accueil et l'information dans les camps et communes d'origine ainsi qu'à faciliter les visites transfrontalières. Le rapatriement se fera par groupe et s'accompagnera de mesures d'incitation. Le HCR

apportera la logistique et l'assistance nécessaires aux gouvernements.

Dénonciation faisant état de l'introduction d'armes dans les camps de réfugiés

52. Human Rights Watch/Africa a fait parvenir au Rapporteur spécial une étude faisant état de l'introduction dans les camps de réfugiés du Zaïre d'armes transitant par l'aéroport de Goma, ce en violation de l'embargo sur la livraison d'armes au Rwanda décidé dans la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité en date du 17 mai 1994. Il est affirmé que, pour introduire ces armes, il a fallu bénéficier de la collaboration du Gouvernement zaïrois. Cette opération aurait pour but de réintroduire les FAR au Rwanda en vue d'y renverser le gouvernement. Il est affirmé que quelque 50 000 auteurs d'actes de génocide vivant dans les camps de réfugiés détiennent des armes, des fonds ainsi que des biens dont ils se sont emparés durant leur fuite.

53. Le Rapporteur spécial estime que ces faits menacent gravement le respect des droits de l'homme dans le pays que couvre son mandat et dans le souci de réunir des renseignements sur cette affaire il a donc pris part à une réunion de travail au siège de Human Rights Watch à l'occasion d'une visite privée aux Etats-Unis. Le Conseil de sécurité ayant décidé, dans sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, de faire établir une commission d'enquête, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas de poursuivre cette tâche. Conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Paulo Sergio Pinheiro, et le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, René Degni-Ségui, il a adressé une communication au Président de la Commission d'enquête désigné par le Secrétaire général, M. Kassem, pour exprimer l'intérêt porté à son mandat et solliciter toutes informations disponibles pouvant intéresser la Commission.

54. A la Conférence du Caire, les présidents se sont engagés à empêcher l'introduction d'armes et tous préparatifs militaires dans les camps de réfugiés.

V. INCITATION A LA HAINE RACIALE

55. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a suggéré que le Rapporteur spécial sur le Zaïre et le Rapporteur spécial sur le Burundi étudient le rôle joué par Radio Démocratie et d'autres médias dans la propagation des comportements génocidaires (résolution 1995/4). Le Président et le Premier Ministre du Burundi ont écrit au Secrétaire général (le 11 octobre) pour lui demander que le Conseil de sécurité analyse ce problème "mettant gravement en péril le processus de réconciliation dans notre pays et la paix dans toute la région".

56. Les investigations menées par le Rapporteur spécial (avec Reporters sans frontières, Radio Hirondelle, des journalistes et d'autres) font apparaître que Radio Démocratie dépend du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) et émettrait à partir d'Uvira et certains lieux indéterminés. Cet organe de propagande émet en français des émissions qui informent les Hutus du Burundi d'événements non mentionnés par les médias ordinaires, et les incitent à prendre les armes et à désobéir au gouvernement, sans toutefois professer ouvertement la haine raciale. Ses objectifs semblent davantage ressortir à la révolution qu'au génocide. Les émissions en langue kirundi seraient plus radicales sans être toutefois aussi virulentes que celles de radio Milles Collines au Rwanda en son temps. A la Conférence du Caire, les présidents des pays de la région des Grands Lacs ont pris l'engagement de mettre fin aux émissions incitant à la haine et suscitant la terreur dans la zone.

VI. DROITS DE L'HOMME ET DEMOCRATIE

57. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a émis l'opinion selon laquelle la démocratie était, en soi, un droit de l'homme, cause nécessaire encore que non efficiente du respect de l'ensemble des autres libertés et droits fondamentaux (par. 114 à 118). D'où l'importance qu'il attache au processus démocratique. Toutes les autorités zaïroises ne semblent pas partager ce point de vue. Le Premier Vice-Président du HCR-PT, Anzuluni Bembe, a manifesté sa contrariété lorsque durant les consultations le Rapporteur spécial a mentionné l'évolution de la situation concernant le passage à un régime démocratique, objectant que ce thème ne relevait pas de son mandat.

58. Le 24 novembre 1995, le maréchal Mobutu Sese Seko a célébré ses 30 années de pouvoir et on a pu constater que son autoritarisme n'avait en rien diminué. Depuis son arrivée au pouvoir il a annoncé à 5 reprises la mise en route d'un processus de transition, dont le dernier en date devait déboucher sur l'accession au pouvoir d'autorités élues démocratiquement le 9 juillet 1995. Comme l'avait prévu le Rapporteur spécial il n'en a rien été (E/CN.4/1995/67, par. 122, 124 et 243).

59. Une seule des conditions préalables au déroulement du processus électoral (1. approbation de la loi relative à la Commission nationale des élections; 2. mise en place de la Commission; 3. approbation du budget électoral; 4. recensement de la population, qui suppose le règlement des problèmes de nationalité; 5. examen et approbation de la loi électorale), s'est matérialisée avec l'approbation le 8 mai de la loi 95-003 sur la CNE; mais c'est toutefois le 16 novembre seulement que le HCR-PT a fini par en nommer les membres.

60. L'étranger s'étonne de l'évolution politique : le pacte conclu entre les deux "familles politiques" a transformé le débat relatif aux affaires publiques en une affaire de "famille". Elles ont conclu l'Acte constitutionnel en vertu duquel

la transition devait s'achever le 9 juillet; le 27 juin elles ont décidé de repousser de deux ans la date butoir; elles ont décidé que la CNE serait composée de membres nommés par elles; au début de l'année elles se sont entendues sur le remplacement du Premier Ministre Kengo par Tshisekedi, qui finalement n'a pas eu lieu; elles ont démis Mgr Monsengwo de sa fonction de président du HCR-PT. La population, dont l'apport à la genèse, aux travaux et à la dynamique de la CNS a été aussi considérable qu'actif se trouve aujourd'hui réduite au rôle de spectateur déçu. Mais les dispositions constitutionnelles arrêtées par la CNE n'ont guère suscité d'enthousiasme, au point que diverses ONG et églises ont décidé de former une commission concurrente, le 3 août. Le recours en annulation de la nomination du Premier Ministre Kengo pour non-respect du consensus que l'USORAL a formé auprès de la Cour suprême n'a pas davantage suscité d'intérêt - n'ayant pas été déposé par Mgr Monsengwo comme cela lui avait été demandé. Ces faits semblent donner raison aux personnes qui pensent que la classe politique ne tient pas à des élections libres du fait que nombre des parlementaires en poste risqueraient de ne pas être élus.

61. L'explication que donnent les autorités de ce phénomène n'est pas convaincante; selon elles la classe politique a été à l'écoute de la population au cours du processus CNS et est à présent en train de mettre en oeuvre les accords conclus, de sorte qu'il serait erroné de parler de l'immobilisme ou d'un manque de participation de la population. En fait, si les accords conclus il y a plus de trois ans dans le cadre de la CNS avaient été respectés, la démocratie serait déjà en place. Mais le plus grave dans l'attitude de la classe politique est sans doute sa tendance à "ethniser" les rivalités politiques qui a des conséquences funestes pour la coexistence pacifique entre les citoyens de diverses origines de ce pays pluriethnique, sans parler des milliers d'étrangers qui y vivent.

62. En bref, l'année écoulée depuis le précédent rapport semble avoir été une année perdue sur la voie d'une démocratie respectueuse des libertés. Dans le courant d'octobre le Ministre de l'intérieur a établi un "calendrier électoral" prévoyant : la mise en place de la CNE ce même mois; le lancement du processus d'harmonisation des divers projets de constitution en novembre; la sélection des personnes chargées de former les enquêteurs pour le recensement en septembre; diverses activités à mettre en oeuvre en 1996, le tout devant culminer en 1997 avec un référendum au mois de mars, des élections présidentielles et législatives en mai puis des élections régionales, municipales, locales et sénatoriales en juin et la mise en place des autorités de la III^e République en juillet. Le calendrier pour 1995 n'a pas été respecté et il est irréaliste d'envisager trois processus électoraux en moins de quatre mois pour 1997.

63. Les quelques succès économiques indiscutables du gouvernement Kengo (inflation retombée de 6 000 % à environ 500 %, même si selon certains l'inflation aurait repris au second semestre), des actions méritoires dans la lutte contre la corruption visant le gouverneur de Mbuji-Maji, des dirigeants de la Banque du Zaïre, des douanes et de la MIBA (entreprise d'Etat chargée du commerce de diamants) ainsi que des efforts d'apaisement au Shaba (destitution du gouverneur Kyungu) n'ont guère contribué à atténuer la paralysie politique. Comme un observateur perspicace l'a fait remarquer au Rapporteur spécial, dans de telles circonstances ne pas avancer revient à reculer ce qui peut aboutir à une radicalisation des attitudes : il a été réaffirmé au Rapporteur spécial que "la jeunesse de l'UDPS met en question le pacifisme de son chef et commence à s'armer pour combattre".

VII. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

64. Des nombreuses plaintes reçues au sujet de violations des droits de l'homme, seules les plus graves et les plus fondées ont été transmises au gouvernement. Le Rapporteur spécial déplore que trois seulement des 102 cas signalés aient fait l'objet d'une réponse.

A. Droit à la vie

65. Dans le rapport E/CN.4/1995/67 il a été signalé que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Etats ont à l'égard du droit à la vie les obligations de ne priver personne arbitrairement de la vie et de protéger la vie par le moyen de la loi. Le Gouvernement zaïrois ne s'est pas acquitté de ces obligations dans les domaines suivants :

66. Peine de mort. La peine de mort est prévue pour divers délits, y compris des délits politiques comme les "atteintes à la sécurité de l'Etat". Diverses sources affirment que les tribunaux continuent à condamner des personnes à la peine capitale essentiellement pour des délits communs. Le Ministre de la justice a fait savoir que les personnes impliquées dans la mort de six touristes italiens assassinés dans la réserve de Virunga ont été condamnées à cette peine. Cependant, les sentences ne sont pas exécutées tant que des demandes de grâce n'ont pas été examinées, ce qui peut prendre de longues années.

67. Assassinats politiques. Sont considérés comme tels les actes ayant pour but manifeste de priver de la vie une personne pour des motifs politiques, religieux, raciaux, linguistiques, d'origine nationale ou tenant à une autre situation similaire, ou à des fins d'intimidation politique. Tel a été le cas pour les décès de M. Diantete, propriétaire de "ETS Diamo Zaïre", à Masina (Kinshasa), le 28 décembre 1994, et de Bruno Kabuya Lubilandji, Président de la Ligue des droits de l'homme, à Tshangugu (Kinshasa), le 26 mars 1995.

68. Disparitions forcées. Il n'y a pas eu de cas signalés entre décembre 1994 et novembre 1995 et le rapport du Groupe de travail compétent n'en fait pas état non plus (E/CN.4/1996/38).

69. Privation arbitraire de la vie par usage excessif de la force dans la répression de manifestations collectives et de la délinquance et, en général, dans l'exercice de fonctions officielles. Entrent dans cette catégorie les décès de Kazadi Mwamba lors d'une manifestation de travailleurs qui exigeaient leur salaire (Kindu, Maniema, 12 janvier); d'un nommé Emmanuel et de Regine Kikabaliwa, le premier ayant été tué par des personnes armées dont une a été appréhendée par la population, raison pour laquelle les assaillants ont disparu après avoir tué la femme (19 janvier); de Kishimba Mwela et Tshimwanga Yav, militants de la UFERI, tués lors d'une manifestation par des membres de la GC (31 mars 1995); et de Lenge Ilunga Mwepu, surnommé "Buffle", également de l'UFERI, tué par des agents de la GC dans une manifestation le 4 mars.

70. Une manifestation du Parti lumumbiste unifié (PALU) a été sévèrement réprimée le 29 juillet. En ce qui concerne le nombre de morts des chiffres différents ont été cités par diverses sources (entre 31 et 34) et diverses autorités. Deux interventions ont eu lieu, une sur la parcelle du dirigeant Antoine Gisenga à Limete, à l'aube, et l'autre plus tard aux environs de la Maison du peuple, siège du HCR-PT. Pour le Ministre de l'intérieur, il y a eu seulement onze morts à la Maison du peuple; le Ministre de la défense a reconnu douze autres décès à Limete. Le Gouverneur de Kinshasa a affirmé que douze manifestants sont morts en plus de ceux qui sont morts aux deux autres mentionnés. De toute manière, il est certain que les manifestants ont de leur côté tué un membre de la GC. Parmi les manifestants décédés, on connaît les noms d'Ingalala Mukwaziya, Makila Mudindambu, Dimuemamo Diakanda, Muhita et Charles Kapita.

71. Décès causés par des actions arbitraires d'agents de l'Etat protégés par le pouvoir et l'impunité, autrement que dans l'accomplissement de fonctions officielles. Ces décès sont d'autant plus fréquents que les policiers et les militaires bénéficient de l'impunité, véritable incitation à l'abus de pouvoir, au pillage et au vol. Le Rapporteur spécial a transmis les cas de Mbuka Mundele, tué par des militaires entrés dans sa maison pour voler (Kimbanseke, 28 janvier); Kuma Moble, tué par un militaire (Kalamu, 30 janvier); un enfant de 8 ans tué par des militaires de la Brigade spéciale de recherche et de surveillance (BSRS) qui ont tiré des coups de feu pour le voler (Barumbu, 18 février); Edemia Yaholi Francisca, tuée par des membres des FAZ (Kinshasa, 25 février); Mama Rose, tuée par des hommes en uniforme pour la voler (Karisimbi, 22 janvier); M. Habyarima, assassiné par des militaires pour le voler (Virunga, 24 février); Mupira Alingabato, tué par des militaires qui voulaient le voler, sous le prétexte qu'il n'avait pas de documents (route de Kisangani à Ubundu, avril); Dr Satiro, médecin pédiatre, tué lors d'une attaque de son domicile par des hommes en uniforme le 18 mars. Particulièrement grave a été l'assassinat du père Eduardo Graas par des militaires qui se déplaçaient dans un véhicule sans plaques et ont pénétré le 19 janvier dans la Mission catholique de Kimbongo pour voler.

72. Décès causés par la torture. La pratique de la torture a eu la même intensité que les années précédentes, et s'est même aggravée, selon le Rapporteur spécial. Elle a abouti au décès des victimes dans les cas suivants que le gouvernement ne conteste pas : André Aliamuru Ndiemba, accusé de vol par son employeur et torturé par des agents du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) (20 février); Liwenge Ndjale, torturé par des agents de police parce qu'il refusait de leur remettre de l'argent (Basoko, 21 février); Kyamba Abedi, torturé par des membres de la GC à sa résidence de Maluku (Kinshasa, 24 août).

73. Décès par non accomplissement de l'obligation de protéger la vie dans les conflits tribaux ou régionaux. Le premier rapport a souligné la responsabilité de l'Etat dans les atteintes à la vie causées par des conflits tribaux et régionaux, responsabilité qui découle de son obligation de protéger légalement la vie et d'éviter toute discrimination pour motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de quelque autre nature, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de toute autre condition sociale, ainsi que de l'obligation de protéger les droits des minorités (par. 152).

74. Les autorités zairoises, et pas seulement celles du pouvoir exécutif, ont transgressé fréquemment ces obligations de protection et de plus elles ont incité les populations locales à la haine contre celles venues d'ailleurs, notamment contre les ethnies autochtones du Zaïre déplacées dans leur pays (Kasaïens au Shaba) et les ethnies originaires d'autres pays (Rwandais dans tout le pays, principalement dans le Nord et le Sud-Kivu) (voir par. 23 à 37 ci-dessus), entraînant des conflits qui ont fait des milliers de morts.

B. Droit à la sécurité

75. Le rapport E/CN.4/1995/67 appuie le droit à la sécurité (art. 3 de la Déclaration universelle et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) en tant que droit autonome, lié à tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Pour jouir de ce droit il ne suffit pas de ne pas en avoir été privé : il faut la certitude qu'il ne sera pas violé. De plus c'est un des droits les plus ignorés dans le pays, essentiellement en raison de la prévalence et des abus des forces armées, de la sécurité et de la police, sans salaire depuis de nombreux mois et assurées de l'impunité, ce qui cause les "pillages" (par. 156 à 159). Le gouvernement Kengo a adopté en 1995 des mesures pour garantir la sécurité à l'aéroport de Ndilli (Kinshasa), que le Rapporteur spécial a pu vérifier. Cependant l'insécurité et les pillages sont une réalité indéniable.

76. Ainsi, il est affirmé que "les gendarmes, les militaires, les membres de la GC, les agents de la BSRS et de la sécurité extorquent de l'argent aux acheteurs et aux simples passants au marché de Kinshasa à la barbe des autorités de la ville"; que "le train de Kadima au Nord-Katanga qui passe par une base militaire est intercepté par les soldats qui extorquent de l'argent aux voyageurs dans les gares de Fukui et Lokoka"; que "la toile de fond de la situation des droits de l'homme est une insécurité généralisée, sans que des mesures efficaces aient été adoptées pour prévenir la violence. Les agressions armées, les viols de femmes, les pillages et les extorsions constituent un genre de vie pour les gens en uniforme"; qu'"à Kalemie des agressions sont commises par les militaires; ils frappent les gens pour s'emparer de leurs biens et extorquent de l'argent aux femmes qui vont au marché"; qu'"au débarcadère de Bukavu les gens qui portent des marchandises doivent donner de l'argent aux militaires"; qu'"il n'y a pas de volonté politique de Mobutu pour progresser vers la démocratie, ce qui fait que les gens vivent dans la terreur", etc.

77. Le Rapporteur spécial a été informé d'importants pillages le 18 juin et le 21 juillet à Buabo et à Kishonja et le 21 juillet à Bupfuku, Kihuma, Busheka, Mushubangabo, Kalambairo, Musenge, Bulwa, Mafuo et Butambo, avec un bilan de quatre morts.

78. Sur les 112 cas transmis au gouvernement, 28 cas - affectant 68 personnes - constituent des atteintes à ce droit (vols, violations de domicile, extorsions, enlèvements temporaires - comme l'enlèvement du cameraman d'AZADHO Gaby Masumbuko le 4 janvier -, viols de femmes, etc.).

79. Le contingent de la ZCSO a assuré la sécurité dans les camps de réfugiés, mais aussi bien à Goma qu'à Bukavu on dit qu'à l'extérieur la population continue à subir leurs pillages. Les réfugiés expulsés en août ont subi des violences et des vols de la part de ce contingent, dont les membres ont cette fois été sanctionnés.

C. Droit à l'intégrité physique et psychique et à ne pas être soumis à la torture

80. "Toutes les sources consultées ont assuré que la torture est monnaie courante", est-il affirmé au paragraphe 165 du premier rapport. Toutes les sources consultées pour l'élaboration du deuxième rapport ont répété cela. Le Rapporteur spécial a appris encore qu'actuellement les détenues sont violées, comme cela s'est produit dans le cas d'une adolescente nommée Martine le 11 mars à Ngiri-Ngiri, et avec deux autres adolescentes de 14 et 15 ans, en janvier à Kasandulu (Bas-Zaïre). D'autres méthodes consistent à frapper brutalement avec des bâtons, des baïonnettes et des barres de fer, ainsi qu'à enchaîner de manière prolongée les pieds ou les mains, avec les séquelles notées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport. Le Rapporteur spécial sur la torture ajoute les flagellations, les électrochocs, les suspensions et les abus sexuels (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 854). La répression disproportionnée des manifestations publiques constitue aussi une atteinte à l'intégrité physique (par. 96 à 98 ci-après).

81. De plus le Rapporteur a transmis au gouvernement les plaintes concernant Abedi Kyamba, GC (Kinshasa, 16 novembre 1994); Disashi Mwampata, Odia Kabongo, Assani Dijeba et Kalambayi Ngoie, GC (Lubumbashi, 9 et 10 décembre 1994); M. Bulefedi (30 novembre 1994); Edouard Ngandu, Secrétaire national du DYNASTE, gendarmerie de l'Inguinal (Kinshasa, 9 mars); Bokope Ndienge, M. Lokinga et Alain Ngende, enquêteurs de l'AZADHO de Basankusu (Equateur, 6 mars); M. Alier (Tonikani, Haut-Zaïre, mars); Martin Kavundja, Président de l'UFOS, GC (10 mars; affaire également étudiée par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 862); Yuma Mugeni, GC (Asumani, 10 janvier); Augustin Kikukama Binsamba, Secrétaire général du Parti des libérateurs et des pacifistes lumumbistes (LPL) du Sud-Kivu (Lingwala, 5 mars); Jean Paluku Kasuki Molia, militant du LPL, DSP (Butembo, juin).

82. Situation dans les prisons. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il ne pouvait pas cette fois visiter des prisons, que la situation décrite aux paragraphes 170 à 180 du rapport E/CN.4/1995/67 demeurait essentiellement identique, ce qui confirme les indications du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 854). Si certaines sources ont parlé de détérioration d'autres ont signalé une amélioration de l'alimentation dans les locaux bénéficiant d'une aide de la communauté internationale et du CICR. De toute manière il ne semble pas que l'Etat assume son devoir intangible d'alimenter les prisonniers, situation révélée par ce qu'a dit Anzuluni Bembe, premier Vice-Président du HCR-PT : "Le Rapporteur veut que l'Etat alimente les malfaiteurs et pas ceux qui obéissent à la loi". Un fait positif, bien qu'isolé, est que le Président du Tribunal de grande instance de Lubumbashi visite les prisons, sur la suggestion et aux frais du Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire de Lubumbashi.

83. Les aspects sanitaires ne semblent pas s'être améliorés. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les cas d'Abuka J., Atshimayima, Esa Omeyeka, Ikamba Mawa, Mwenye Bakali, Ongwayande et Tabu Bambale, détenus à la prison centrale de Kisangani dans un état de complète inanition et qui reçoivent de la nourriture seulement une fois par semaine.

D. Droit à la nationalité

84. Le contexte décrit au chapitre III en ce qui concerne les Banyarwandas et Banyamulengues révèle une violation du droit à la nationalité (art. 15 de la Déclaration universelle). Sont considérées comme des personnes originaires du Zaïre celles dont les ascendants sont nés et ont vécu dans le pays, mais des lois successives leur ont dénié la nationalité zaïroise et elles n'en ont pas d'autre, ce qui en fait des apatrides.

85. Si le Zaïre n'est pas partie à la Convention pour la réduction des cas d'apatridie de 1961 les principes qu'elle contient constituent pour le moins des principes de droit international consuetudinaire que les Etats ne sauraient ignorer. Ainsi l'obligation existe de reconnaître la nationalité du pays de naissance si dans le cas contraire la personne est apatride (art. 1 et 8).

E. Droit à la liberté personnelle

86. Le rapport E/CN.4/1995/67 a salué la décision du gouvernement Kengo de libérer tous les prisonniers politiques (par. 187 et 188). Il a été signalé en outre que des arrestations arbitraires sont imputables à la confusion dans les prérogatives des services de sécurité qui sont "tous habilités, de jure ou de facto, à procéder à des arrestations", au non-respect des délais légaux pour mettre le détenu à la disposition du tribunal et à l'inexistence de l'habeas corpus (par. 184 à 186). Rien de cela n'a changé.

87. La détention arbitraire de trois fonctionnaires burundais, accusés au Burundi d'être impliqués dans une tentative de coup d'Etat qui a coûté la vie au Président Ndadaye, a pris fin; en ce qui les concerne, l'extradition n'avait pas été demandée dans les délais et, pendant près de deux ans, ils avaient été emprisonnés seulement pour entrée illégale. Le major Deo Bugene a été relâché sans accusation le 18 août, et en raison d'une nouvelle demande d'extradition Sylvestre Ningaba et Dominique Domero ont été remis le 2 septembre à l'Etat requérant en la présence du CICR. Les personnes condamnées pour le soulèvement militaire de janvier 1992, dans l'affaire connue comme celle de "la radio la Voix du Zaïre", ont également été libérées.

88. Le Rapporteur a transmis les plaintes pour arrestation arbitraire de Nzinga Simón, Víctor Kaziama, Theresa Munanga, Mela Katika, détenus dans les cachots de la gendarmerie de Masamuna (21 décembre 1994); Molopo Bula-Mabuku, Mwana Kikadidi, Mubambila, Bindanda, Kiadi Mangoma, Kasaka Papa Seke, Lunzanza Jacob, Lunzanza Mawa et M. Kinduki, détenus par la police (Kimbelengue, 7 et 8 février); Jeef Mutoto (gendarmerie de Masi-Manimba, 30 janvier); Blaise Ngoma, GC (17 janvier 1995); M. Buhozi, pour ne pas être allé attendre le Premier Ministre à l'aéroport (Goma, 23 juin); Okitalombo Pena Ngongo et Florimond Mbelu Thimanga, dirigeants du syndicat DYNAFET, détenus dans les cachots de la GC (Kinshasa, 8-13 mars et après le 17 avril); Calnan Jacques Augustine et Eduardo Pobre, responsable et co-responsable dans l'affaire des 14 tonnes de faux billets, arrêtés en octobre 1994 et maintenus en détention en dépit d'un ordre de libération de la Cour suprême.

89. Les cas suivants méritent une attention spéciale :

a) Mohamed Amr Razzak, étudiant en droit nord-américain et membre de l'ONG "International Human Rights Law Group", qui faisait un stage au Centre des droits de l'homme et du droit administratif de Lubumbashi, emprisonné par la GC et détenu au SNIP du 14 au 15 juillet, sous l'accusation d'avoir fourni des armes pour la libération du Katanga, sans avoir pu avoir une entrevue avec le consul; le Rapporteur spécial ne doute pas que son arrestation a été liée à son travail au centre mentionné;

b) Muller Ruhimbika et cinq autres membres de la communauté banyamulengue, arrêtés le 21 novembre pour avoir adressé un mémorandum aux autorités sur la situation de cette ethnie. Ils ont été libérés au bout de quelques jours. Le Rapporteur spécial a confirmé s'être entretenu avec Muller Ruhimbika parce que son arrestation constitue une atteinte aux dispositions de la résolution 1995/75, qui demande au gouvernement de s'abstenir de toute intimidation ou représaille contre ceux qui collaborent avec des organes établis par la Commission;

c) Batabiha Bushoki, Paluku Live Rive et Prosper Kakoy, arrêtés à Goma en novembre pour avoir rencontré l'ancien président des Etats-Unis, Jimmy Carter. Les trois personnes ont par la suite été libérées. C'est l'unique cas où le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial, déclarant qu'il s'agissait d'un malentendu qui ne se répéterait pas.

90. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré arbitraire la privation de liberté de Kalunga Akili Mali, Magara Deus, Nasser Hassan, Adalbert Nkutuyisila et trois autres personnes pour infractions graves aux normes de procédure régulière (décisions 31/1995 et 32/1995), et maintient à l'examen les cas de J. M. de Oliveira et Yumba di Tchibuka.

F. Droit à un procès équitable

91. Dans cette partie, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 204 à 214 de son premier rapport. Les témoignages reçus indiquent qu'en 1995 il n'y a pas eu de progrès dans l'exercice de ce droit, étant donné l'impossibilité habituelle d'être défendu par un avocat, la prison préventive prolongée et le non-respect de la présomption d'innocence. L'égalité des parties n'est pas toujours respectée ("les juges donnent toujours raison aux militaires et à ceux qui sont liés au pouvoir", a déclaré le Rapporteur spécial); un exemple en est ce qui est arrivé à Emmanuel Kamana Kadiri, condamné à mort pour l'assassinat de la secrétaire du gouverneur du Sud-Kivu au terme d'un procès où la partialité dans l'appréciation des preuves a été dénoncée. Evidemment, l'impunité des violations des droits de l'homme n'a pas changé. Les avocats qui défendent les droits de l'homme n'usent pas habituellement des recours judiciaires que la loi envisage.

92. Le pouvoir judiciaire compte seulement 1 448 juges, dont beaucoup sans expérience, alors que l'importance de la population en exigerait 5 000. Un juge perçoit un salaire de 20 000 nouveaux zaires (NZ), soit environ 1,1 dollar E.-U., et un juge de la Cour suprême 325 000 NZ, soit 18 dollars E.-U.

93. Les progrès dans l'indépendance de la magistrature engagés avec la CNS (E/CN.4/1995/67, par. 209) se sont inversés. Le jugement de la Cour suprême sur l'exercice de la liberté de réunion publique a été particulièrement regrettable parce qu'il a fait référence à une législation de l'époque coloniale modifiée organiquement par les constitutions de l'ère de l'indépendance (voir par. 97 ci-après).

94. Le pouvoir judiciaire n'a pas enquêté efficacement sur des cas considérés comme symboliques par le Rapporteur spécial, et qui ont été mentionnés au paragraphe 263 de ses recommandations, dans son premier rapport : les assassinats des journalistes Pierre Kabeya et Adolphe Kavula. Dans le premier cas, l'enquête semble viser à prouver qu'il ne s'agissait pas d'un journaliste mais d'un employé d'imprimerie. Dans le second, elle s'est limitée à rechercher la veuve sans y parvenir et à interroger un médecin. Le Procureur de la République a considéré la recommandation du Rapporteur spécial et appelé l'attention du juge instructeur, mais sans aucun résultat.

95. Un incident qui montre la précarité de l'indépendance de la justice et l'intimidation qui affecte les juges indépendants est survenu le 20 juillet à Kisangani; des jeunes du MPR ont saccagé les tribunaux et les maisons des avocats et des magistrats pour protester contre deux sentences contraires à la volonté du Gouverneur du Haut-Zaïre, Lombeya. Le problème est non seulement politique mais aussi ethnique, parce que les personnes affectées sont des Balubas; cela a été souligné par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats dans une lettre du 27 octobre.

G. Droit à la liberté de réunion

96. L'exercice de la liberté de réunion s'est affaibli en raison de la frustration causée par l'absence de progrès démocratiques et de solutions aux problèmes vitaux. Ainsi, les partis politiques organisaient diverses manifestations publiques, comme celles de l'USORAL le 31 mars et le 8 août pour protester contre le gouvernement et l'appui qu'il reçoit de la communauté internationale. En outre, la perte du monopole de pouvoir de l'Union nationale des travailleurs du Zaïre (UNTZA), organisation officielle, a laissé du champ à d'autres organisations pour organiser des manifestations telles que la protestation du COSSEP du 8 au 10 mars.

97. Beaucoup de réunions publiques ont été durement réprimées au cours de l'année, et le Ministre de la défense a justifié cela, y compris dans le cas de la répression sanglante de la manifestation du PALU, par la nécessité de maintenir l'ordre public. La commémoration eucharistique de la fermeture de la CNS, le 6 décembre 1994 à Bukavu, qui était une protestation contre la violence et les pillages, a été réprimée par les militaires qui ont cerné et frappé les participants pendant six heures à l'intérieur de l'église et agressé l'archevêque. A l'occasion du troisième anniversaire de la marche des chrétiens (16 février) il a été interdit de poser la première pierre du monument aux martyrs, et le souvenir a été limité à la plantation d'arbres de vie. A Kananga, le Gouverneur Tsibwabwa a ordonné de réprimer une manifestation de l'UDPS et du PDSC. Le 17 mars, à Bakumu, une réunion des Amis de Nelson Mandela a été empêchée. La répression de la manifestation du PALU le 29 juillet a fait un nombre indéterminé de morts et beaucoup de blessés, y compris les journalistes; le dirigeant historique de ce parti Antoine Gisenga a été arrêté pour être ensuite relâché (voir par. 210 ci-dessus).

98. Le Rapporteur spécial craint que la Cour suprême condamne les accusés, et notamment trois parlementaires, dans l'affaire de la manifestation du COSSEP en mars, en invoquant les articles premier et 6 de l'ordonnance 25/505 de 1959, édictée par l'autorité coloniale pour réprimer les réunions indépendantistes. Cette ordonnance est devenue caduque dans les six mois parce qu'elle n'a pas été renouvelée par une loi (art. 22 de la Charte coloniale). La Cour suprême a considéré qu'il s'agit d'une loi qui n'est pas caduque, et non d'une ordonnance. De toute manière, s'il s'agit d'une loi, elle est en conflit avec l'article 28 de la Constitution de 1964, qui ne soumet pas l'exercice du droit en question à des restrictions, permet d'affirmer que le texte antérieur est abrogé et ne confirme pas l'argument que cette interprétation susciterait un vide juridique. Les manifestants en définitive ont été condamnés à verser 20 000 NZ (1,1 dollar E.-U.).

H. Liberté d'association

99. La situation la plus grave de violation de la liberté d'association a affecté l'ONG AZADHO. En février, le Procureur général de la République a exigé qu'elle présente l'autorisation d'existence exigée par une loi de 1965, et le 4 avril il a déclaré que l'AZADHO agissait en marge de la loi. Cette affaire a justifié une action urgente du Rapporteur spécial, qui a soumis la question au Ministre de la justice et au Procureur général; l'un et l'autre se sont contentés d'insister sur leur obligation de faire respecter la loi, mais le premier a manifesté une certaine tolérance pour que les ONG puissent s'adapter aux dispositions en vigueur. Cette situation transgresse la résolution 1995/75 de la Commission, qui interdit toutes représailles contre ceux qui collaborent avec ses mécanismes; or, elle pourrait affecter toutes les ONG. Les faits ne semblent pas s'être répétés. En outre, le bureau de Kindu de l'AZADHO a été fermé arbitrairement.

100. Le Rapporteur spécial a été préoccupé par l'expression d'un sentiment contraire à l'égard des ONG de la part de diverses autorités du gouvernement. Il est vrai qu'un rôle important leur est reconnu, mais toujours en ajoutant une critique : "bien que beaucoup se consacrent plus à la politique qu'aux droits de l'homme", "il y en a beaucoup que l'on ne peut pas croire", "il y a des ONG qui inventent des faits pour recevoir de l'argent de l'étranger", "le Rapporteur spécial doit vérifier les faits allégués, parce que beaucoup d'ONG ne sont pas très sérieuses", etc.

I. Liberté d'expression et d'opinion

101. Les affirmations contenues dans le premier rapport doivent être maintenues dans leur intégrité car a) il n'y a pas de restriction à la presse écrite; b) cependant, elle a des tirages limités et c'est plutôt une presse d'opinion que d'information; c) les journaux atteignent seulement ceux qui parlent français et on ne les trouve que dans les grandes villes; d) les quotidiens coûtent autour d'un demi dollar, ce qui les rend inaccessibles à la majorité; e) les radios et la télévision officielles ne donnent pas de signe de pluralisme, sauf en ce qui concerne un ou deux programmes (par. 217 à 220). En outre, les radios peu nombreuses dont disposent les églises ont des marges de manoeuvre très limitées. La situation peut se résumer en une phrase : le peuple zaïrois n'est pas informé, et il n'a pas de moyens de s'informer. Dans ces conditions, le processus de transition et les élections ne peuvent pas être crédibles.

102. Diverses situations révèlent les lacunes de l'exercice de cette liberté : a) le 9 mars, le journaliste Modeste Mutinga a été arrêté par la GC pour avoir critiqué le gouvernement; b) le 18 avril, le journaliste Patrice Mpoyi wa Mpoyi a été incarcéré à Mbuji-Maji pour avoir dénoncé un trafic d'influence; c) le 20 avril, le journaliste Edmond Kalala a été arrêté par les SARM pour ses informations sur une affaire de faux billets de banque; d) les journalistes Belmonde Magloire et Mazangu Mbuilo ont été emprisonnés du 1er au 18 avril et en définitive ils ont été condamnés pour des articles dénonçant la corruption judiciaire; e) le journaliste Ekele wa Ekele et le rédacteur en chef du journal "Le Grognon" ont été condamnés pour des mises en cause qui concernaient le Ministre de l'intérieur; f) en octobre, le journaliste Mbuju wa Kabila a été arrêté et incarcéré à la prison de Makala pour avoir signalé des actes illicites de la Direction générale des contributions; g) les neuf journalistes expulsés de la radio-télévision du Zaïre pour des motifs politiques n'ont pas été réintégrés (E/CN.4/1995/67, par. 222 b)); h) les enquêtes sur les assassinats des journalistes Pierre Kabeya et Adolphe Kavula n'ont pas avancé.

103. La loi sur la presse dans le projet soumis depuis un an au HCR n'a pas été non plus adoptée.

VIII. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET DROIT AU DEVELOPPEMENT

104. Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation principale d'un Etat en ce qui concerne ces droits est d'"agir ... au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte] par tous les moyens appropriés". En outre, l'article 8 de la déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale) stipule que les Etats doivent prendre "toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité de chances de tous en ce qui concerne l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé...". Il est ajouté que "des mesures efficaces doivent être prises pour assurer la participation active des femmes au processus de développement", et la nécessité de la participation populaire est soulignée comme facteur important du développement.

105. Rien de cela n'est accompli au Zaïre, pays extrêmement riche en minéraux et par la fertilité de son sol mais qui se trouve réduit à la prostration et à la misère (voir E/CN.4/1995/67, par. 223 à 225).

106. Le gouvernement Kengo a réalisé des progrès en matière économique qui ont permis d'améliorer les relations avec les organismes financiers internationaux (voir par. 63 ci-dessus). Le taux de croissance économique a été en 1994 de -16 %; on espère pour 1995 un taux de -0,6 %, et pour 1996 un taux positif de 1,6 %. Cependant les indices macro-économiques améliorés ne bénéficient pas à la population. Ainsi que l'ont déclaré les évêques catholiques, la population ne peut pas apaiser sa faim, l'état de santé est précaire et les taux de mortalité s'aggravent de manière évidente; il n'y a de médecine que pour les riches (lettre du 21 février). Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de plans de développement ni de "mesures efficaces" pour la réalisation progressive du respect des droits économiques, sociaux et culturels, et le Ministre des relations extérieures a reconnu cela en affirmant qu'il fallait "un plan social pour que la population jouisse de cette croissance".

107. Droit au travail et au logement. Rien n'a changé par rapport à la situation exposée aux paragraphes 226 à 228 du document E/CN.4/1995/67.

108. Droit à la santé. En matière de santé, il y a eu une grave détérioration en 1995. A la pénurie concernant les médecins et les hôpitaux et aux violations de l'article 12 du Pacte décrites aux paragraphes 229 et 230 du premier rapport s'est ajoutée l'inertie de l'Etat face aux épidémies. L'épidémie la plus grave a été celle du virus Ebola qui a affecté quelque 190 personnes entre mars et avril à Bandudu, causant 121 décès. Le gouvernement a confié l'éradication de l'épidémie à l'Organisation mondiale de la santé, aux Gouvernements italien, irlandais, suédois et belge et à d'autres, au Centre de lutte contre les maladies d'Atlanta et à des ONG comme Médecins sans

Frontières-Belgique notamment. Le budget de la santé atteint seulement 1,3 % du budget général. D'autres épidémies évitables ont été la rougeole, qui a affecté 525 Kasaiens déplacés au Shaba, dont 45 % sont morts; la dysenterie, le choléra, la méningite à Kasomeno (Haut-Zaïre) et à Kasenga; et environ 280 cas de poliomyélite à Mbuji-Maji. Le SIDA se maintient aux proportions élevées signalées dans le premier rapport.

109. Droit à l'éducation. Les violations signalées aux paragraphes 231 et 232 du rapport E/CN.4/1995/67 en ce qui concerne les dispositions de l'article 13 du Pacte ont conservé toute leur gravité en 1995. La part du budget national consacrée à l'éducation est seulement de 2 %, et l'Etat, non seulement n'assure pas l'enseignement primaire gratuit, mais faute d'entretien des écoles et en raison de retards continuels dans le paiement des enseignants, il contribue à une déscolarisation qui selon certaines sources atteint 75 %. Il existe des écoles privées autorisées sans l'infrastructure minimum exigée, mais leur coût est 5 à 12 fois plus élevé que ce que les parents paient pour celles de l'Etat. "Sur une famille de cinq enfants, deux seulement vont à l'école, normalement les garçons", a déclaré le Rapporteur spécial.

IX. SITUATION DE L'ENFANT

110. Le Rapporteur spécial a signalé qu'il n'y avait pas eu de changement significatif dans le contexte décrit aux paragraphes 233 à 237 de son premier rapport : les enfants sont les plus affectés par la détérioration économique; les taux de mortalité infantile demeurent élevés faute de politiques sanitaires; la faible scolarisation se maintient, particulièrement dans les camps de réfugiés; l'exploitation des enfants pour l'extraction de diamants et d'autres activités persiste; la prostitution des filles et le recrutement militaire des adolescents n'ont pas cessé.

111. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des témoignages de traitements inhumains d'enfants à partir de six ans détenus à la prison de mineurs de Benseke, au Mont Gafula. Ceux qui ont visité les prisons affirment que les enfants reçoivent une alimentation misérable qui est encore diminuée en cas de mauvais comportement et subissent des châtements consistant en des activités épuisantes.

X. SITUATION DE LA MERE

112. La relégation de la mère au plan familial, due à des facteurs culturels et à son manque de participation politique, le paiement de salaires diminués des congés maternels, la violence au sein de la famille dont sont victimes deux femmes sur trois, la discrimination familiale dans l'éducation et les agressions sexuelles de militaires et d'agents de police, signalés aux paragraphes 238 à 241 du premier rapport, sont restés constants en 1995. Sur les 40 % d'analphabètes, 70 % sont des femmes. Les accords de la CNS sur l'égalité juridique et l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne se sont pas concrétisés et il n'existe pas de ministère ou de secrétariat aux problèmes de la femme.

113. Toutes les sources insistent sur le fait que dans les lieux de détention le viol de femmes est habituel, affectant principalement les activistes en faveur de la démocratie et les conjointes d'activistes. "Les agressions armées, le viol de femmes, les pillages et les extorsions constituent un genre de vie pour les gens en uniforme", a déclaré le Rapporteur spécial.

114. L'absence d'éducation sexuelle a pour conséquence un taux élevé de fécondité (6,7 %). Il est affirmé que le taux de mortalité infantile ne cesse d'augmenter. Selon certaines informations, entre 4,6 et 11 % des femmes enceintes à Kinshasa sont porteuses du VIH; la proportion oscille entre 2,5 et 9,5 % dans les autres régions.

115. Les organisations de femmes se sont développées en effectifs et dans leur organisation et leurs activités. En mai, le Mouvement des femmes pour la justice et la paix (MFJP) a lancé un appel pour ne pas utiliser les billets de 1 000 et 5 000 NZ, tandis que des femmes de Kisangulu s'organisaient pour exiger qu'un fonctionnaire des renseignements soit traduit en justice pour viol. Les églises et diverses ONG travaillent en se plaçant dans la perspective de l'égalité des sexes, qui continue à être ignorée par une culture machiste prévalente et qui a été approuvée par le régime.

XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions générales

1. Sur les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport

116. Le Rapporteur spécial, en application du paragraphe 16 de la résolution 1995/69 de la Commission des droits de l'homme, doit évaluer dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois a tenu compte de ses recommandations. Malheureusement, cette évaluation est décourageante.

117. En effet, dans les domaines suivants, les progrès sont nuls : contrôle effectif de l'appareil de sécurité de l'Etat par le gouvernement et le HCR-PT et abolition de son impunité; convocation d'Etats généraux sur ces institutions,

séparation des fonctions de défense et de police et préoccupation pour la formation correspondante (E/CN.4/1995/67, par. 257 et 258); limitation réelle et sincère des pouvoirs du maréchal Mobutu (par. 260); clarification des délits des journalistes Kabeya et Kavula (par. 263); élaboration des lois électorales et d'autres conditions préalables des élections (par. 264); ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la déclaration prévue à l'article 21 (par. 265); renforcement du pouvoir judiciaire et élimination de l'intimidation des juges, mais aussi accomplissement par ces derniers de leur rôle de protection des libertés (par. 266); prise en compte des griefs de la société civile (par. 267); collaboration avec la Commission dans ses procédures thématiques (par. 268). De plus, on note des reculs en ce qui concerne l'indépendance de la justice et le rôle des juges dans la protection des droits de l'homme.

118. Le gouvernement a pris des initiatives importantes pour régulariser le versement des salaires des fonctionnaires, mais il semble d'après les plaintes reçues que les retards se sont encore répétés (par. 161). Bien que le Zaïre ait présenté des rapports au Comité contre la discrimination raciale et un rapport au Comité contre la torture - sans établir ainsi sa qualité de partie à la Convention - son absence de collaboration avec les autres organes et mécanismes de la Commission est demeurée inchangée.

119. Le Rapporteur spécial est reconnaissant pour l'invitation du gouvernement à se rendre dans le pays, mais il ne peut omettre de signaler qu'il n'a pas reçu la collaboration indispensable en ce qui concerne les renseignements demandés.

2. Sur le processus démocratique

120. Le présent rapport permet de conclure que 1995 a été une année perdue pour le processus de transition. Ni l'approbation de la loi, ni la nomination des membres de la CNE, ni la proposition d'un calendrier électoral n'autorisent une opinion différente. Pour l'essentiel, rien n'a changé, et la frustration du peuple zaïrois que le Rapporteur spécial a reflétée dans son premier rapport s'est accentuée :

a) Le pouvoir absolu du Président demeure intact. Il dirige la politique, contrôle l'administration des régions et de la Banque nationale et ses députés sont majoritaires au HCR-PT. Les forces armées, les services de sécurité et la police demeurent sous ses ordres bénéficiant ainsi de l'impunité, contrairement aux accords de la CNS. Un projet du gouvernement tendant à créer un Conseil supérieur de la défense et à réviser le statut de ses corps attend l'avis des FAZ, qui en principe ne l'acceptent pas. Parmi les conditions indispensables à remplir pour conduire des élections, la seule remplie a été, en novembre, la désignation de la CNE, avec de fortes réserves des secteurs qui n'appartiennent pas à la classe politique, tandis que des personnalités de la famille politique du Président soulignent l'inutilité des conditions prévues pour les élections en soulignant qu'elles "affaiblissent le processus" (selon le premier Vice-Président du HCR-PT, Anzuluni Bembe, et le Gouverneur de Kinshasa, Mungul Diaka);

b) La CNE ne fait aucun effort pour défendre la loi;

c) On observe une paralysie législative marquée;

d) Les grands problèmes qui affectent toute la population ne sont pas débattus : plans de développement, participation politique des femmes, opportunité de la privatisation des entreprises publiques (y compris les chemins de fer et les grands consortiums miniers, comme la GECAMINES ou l'exploitation des diamants), représentation parlementaire (proportionnelle ou majoritaire), etc.;

e) Il n'y a aucune ouverture politique à la radio et à la télévision publiques;

f) L'Etat demeure absent, ce qui affecte gravement la jouissance des droits civils et politiques et également des droits économiques, sociaux et culturels. L'absence de l'Etat dénoncée en 1994 (voir E/CN.4/1995/67, par. 126 et 255) a été réaffirmée avec insistance par toutes les personnes interrogées;

g) Le calendrier tardif proposé est irréaliste et il a été retardé dans toutes les activités prévues pour 1995.

3. Sur le respect des droits de l'homme

121. Le cadre décrit dans les résolutions 1994/87 et 1995/69 et dans le premier rapport du Rapporteur spécial reste malheureusement inchangé. Le droit à la vie demeure à la merci des unités de l'armée et de la police dont l'impunité est intacte; les juges condamnent régulièrement à mort et le Président n'accorde pas les grâces demandées; les pillages, les tortures, les traitements cruels, inhumains et dégradants et le viol des femmes détenues ou victimes des pillages n'ont pas cessé; les manifestations publiques sont réprimées avec une violence disproportionnée et la raison d'Etat continue à couvrir les abus. Il n'y a pas non plus d'espaces de liberté à la radio et à la télévision; les conditions d'emprisonnement n'ont pas changé; il n'y a pas de projets pour établir l'égalité juridique de la femme ni éliminer la discrimination.

122. La violence ethnique et régionale et l'attitude des autorités à cet égard revêtent une gravité particulière. Tous les témoignages font état d'incitations des forces politiques du Président, et ce qui s'est produit au Shaba en 1992 le

démontre sans laisser de doute. Les conflits naissent et se développent sans que les autorités fassent quoi que ce soit afin de les empêcher, pour aboutir à l'extrémité du "nettoyage régional" au Shaba.

123. Est également préoccupante la situation des personnes originaires du Rwanda qui sont nées et vivent au Zaïre et dont les parents ont fait leur vie dans ce pays, mais qui pour des raisons tenant à un nationalisme exacerbé ne sont pas reconnues comme zaïroises. La communauté internationale s'est efforcée de réduire les cas d'apatridie et a soutenu le principe de la nationalité du pays de naissance pour qui n'en possède pas d'autre, mais au Zaïre un sentiment antirwandais inculqué pendant les 30 dernières années provoque l'apatridie.

124. Le Rapporteur spécial ne peut pas partager le point de vue du Gouvernement zaïrois lorsqu'il se prévaut de l'exception envisagée au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés pour procéder au refoulement des réfugiés rwandais. Cette exception est conçue seulement pour les cas individuels où un réfugié peut être considéré comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve. Les expulsions du mois d'août et celles annoncées pour le 31 décembre, qui paraissent suspendues, ne répondent pas à ces critères; de plus, elles ne respectent pas les garanties exigées à l'article 32 en ce qui concerne l'expulsion qui, évidemment et à plus forte raison, doivent s'appliquer contre le refoulement vers un pays où il y a des raisons de craindre la persécution (délais raisonnables, présentation de preuves disculpantes, respect des procédures). Le Rapporteur spécial espère que les accords du Caire et de Genève expriment la volonté définitive du Gouvernement zaïrois de ne pas procéder à des refoulements forcés, comme la communauté internationale l'a compris.

B. Recommandations

1. Aux autorités zaïroises

125. Démocratie et droits de l'homme. Le Rapporteur spécial doit répéter toutes les recommandations qu'il a formulées dans son premier rapport, sur la base de deux concepts essentiels : a) il n'y aura pas de respect des droits de l'homme tant que ne seront pas limitées effectivement les prérogatives que le maréchal Mobutu a exercées de manière discrétionnaire pendant plus de 30 ans; b) il faut mettre fin à l'impunité des FAZ, des services de renseignements et de la police. Tout le reste viendra alors s'ajouter : élections libres, respect des délais déjà prolongés pour mettre fin à une transition qui en est à sa sixième année.

126. Droits civils et politiques. Outre le rappel des recommandations du premier rapport, il y a lieu d'insister sur certains aspects : a) des espaces réels de liberté doivent être ouverts à la radio et à la télévision officielles, aujourd'hui aux mains de la famille politique du Président; b) les forces de l'ordre doivent être formées à un traitement humain et professionnel des manifestations publiques, respectant rigoureusement le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; c) il faut respecter scrupuleusement les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

127. Droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement ne peut pas être indifférent aux pénuries dont souffre son peuple faute de respect de ces droits. Il est indispensable d'adopter les mesures nécessaires, jusqu'à la limite des ressources disponibles, pour améliorer l'éducation, la santé et le logement, et ces mesures doivent être convenues avec la société civile.

128. Société civile. La société civile forme des groupements souvent informels, qu'ils aient ou non une personnalité juridique ou qu'ils soient reconnus ou non par un acte de l'autorité. Ces groupements doivent pouvoir agir librement, sans être soumis à des exigences impossibles à remplir, et ils méritent la confiance.

129. Tolérance. Le gouvernement ne doit pas voir des ennemis là où il n'y en a pas. Il doit cesser son langage agressif contre les personnes originaires du Rwanda et du Burundi, et mettre fin à la dévalorisation d'une ethnie par rapport aux autres. Si la classe politique ne donne pas l'exemple, avec un langage de coexistence et de tolérance, les conflits mentionnés dans le présent rapport ne sont guère évitables.

130. Nationalité. La situation qui affecte les Banyamulengues et les Banyarwandas constitue une grave violation des droits de l'homme, à commencer par le droit à la nationalité. Leur reconnaître la nationalité zaïroise est non seulement conforme aux principes minima d'humanité, mais de plus c'est une obligation en droit international. Plus encore, faire autrement violerait l'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994, dont l'article 7.2 exclut la double nationalité, raison pour laquelle les personnes originaires du Rwanda n'en ont aucune. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités zaïroises de ratifier la Convention pour la réduction des cas d'apatridie de 1961.

131. Réfugiés. Les accords conclus à Genève le 20 décembre font apparaître un engagement de suspendre l'expulsion des réfugiés rwandais annoncée pour le 31 décembre. Compris de bonne foi, cet engagement est clair et doit être respecté, même s'il n'est pas formulé explicitement.

132. Jugement de responsables de génocide. Les obligations internationales assumées par le Zaïre exigent en outre qu'il ne donne pas refuge à ceux qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre

l'humanité, tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux (art. 1, F, a) de la Convention relative au statut des réfugiés), comme c'est le cas dans le génocide. Si le Tribunal pénal international demande à juger des personnes qui ont invoqué la situation de réfugiés au Zaïre sans en être réellement (et les responsables de génocide n'en sont pas), ces personnes doivent être mises à sa disposition.

133. Droits de la femme. Un aspect fondamental de l'éducation en général, mais particulièrement de l'éducation politique des forces armées et des gardiens de prison est le respect de la dignité de la femme; à cet égard, les carences sont énormes. Le gouvernement doit prévenir ces abus (ce pour quoi l'appui des ONG de femmes peut être considérable) et les sanctionner de manière exemplaire. En outre, il doit faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Zaïre est partie, et consacrer l'égalité juridique des hommes et des femmes.

134. Office du Haut Commissaire pour les réfugiés. Le gouvernement doit souscrire à l'Accord de coopération et accorder les facilités nécessaires pour l'installation dans le pays du bureau suggéré dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/67, par. 277).

135. Commission nationale zaïroise des droits de l'homme. Il ne sert à rien d'établir une institution nationale qui ne bénéficie pas de la participation de la société civile. L'intérêt pour le gouvernement d'établir cette commission de caractère pluraliste et transparent doit être démontré dès sa conception; la possibilité doit être confirmée de donner un caractère public à ses rapports et à ses recommandations et la liberté doit être garantie d'y avoir recours et de manière générale de respecter les principes approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU.

2. Aux organisations non gouvernementales

136. Le Rapporteur insiste sur la nécessité de la professionnalisation des ONG; c'est la seule manière d'assurer que leurs efforts dévoués soient utiles. Ces groupements ont compris le message du Rapporteur spécial et leurs rapports ont été cette année beaucoup plus significatifs qu'en 1994. L'appel aux ONG internationales pour qu'elles aident les ONG zaïroises en matière de droits de l'homme, de développement, d'égalité des sexes et d'aide aux victimes doit être réitéré.

3. A la communauté internationale

137. La communauté internationale doit maintenir sa vigilance à l'égard du processus de transition, déjà très long, et d'une situation des droits de l'homme détériorée, comme cela a été exprimé dans le premier rapport (par. 272, 273 et 276). Mais elle doit aussi poursuivre son assistance pour les soins aux réfugiés. En 1994, le Rapporteur spécial a déclaré qu'"il est nécessaire de trouver d'urgence une solution viable, sûre, humaine et digne pour les réfugiés du Kivu. Le désespoir que l'on constate au Zaïre au sujet de ce problème doit être compris et assumé, selon le critère classique du partage de la charge. S'il est exigé du Zaïre, avec raison, qu'il s'acquitte de l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, il faut aussi l'assister pour parvenir à une solution selon les caractéristiques proposées.

138. La nécessité doit également être réaffirmée d'une diplomatie active et préventive tendant à éviter au Zaïre les horreurs qui se sont produites au Rwanda et au Burundi, et dont il est fait mention au paragraphe 274 du premier rapport. Les appréhensions du Rapporteur spécial reflétées dans ce rapport sont partagées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Bacre Waly Ndiaye (dans son rapport E/CN.4/1996/4/Add.1, par. 121), ainsi que par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Paulo Sergio Pinheiro, au paragraphe 170 de son rapport E/CN.4/1996/16; l'un et l'autre ont demandé une coopération étroite entre les rapporteurs spéciaux chargés de la situation des droits de l'homme au Rwanda, au Burundi et au Zaïre, avec une coordination qui exige des appuis humains et financiers.

*/ Veuillez trouver ci-après un rectificatif à ce document paru le 28 mars 1996 sous la cote E/CN.4/1996/66/Corr.2

Paragraphe 134

Le texte doit se lire :

134. Office du Haut Commissaire pour les droits de l'homme. Le gouvernement doit souscrire à l'Accord de coopération et accorder les facilités nécessaires pour l'installation dans le pays du bureau suggéré dans le premier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/67, par. 277).

* et E/CN.4/1996/66/Corr.3 paru le 15 avril 1996

1. La table des matières, section X, et le paragraphe 112, première ligne,

pour mère lire femme

2. Paragraphe 109, les deux dernières lignes doivent se lire :

"Sur une famille de cinq enfants, deux seulement vont à l'école, normalement les garçons", a-t-on dit au Rapporteur spécial.

3. Le paragraphe 120 b) doit se lire :

b) La CNE ne fait aucun effort pour diffuser la loi;

[PAGE D'ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [RECHERCHE](#) | [INDEX](#) | [DOCUMENTS](#) | [TRAITES](#) | [REUNIONS](#) | [PRESSE](#) | [MESSAGES](#)

© Copyright 1996-2000
Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève, Suisse